

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CASTELNAUDARY

SQUARE VICTOR HUGO
11400 CASTELNAUDARY
TEL : 68.23.19.51.

R E C E P I S S E D E D E P O T

LELONG ET FILS SA
AVENUE MARTIN DAUCH
11400
CASTELNAUDARY

V/REF :
N/REF : 76 B 1 / A-118

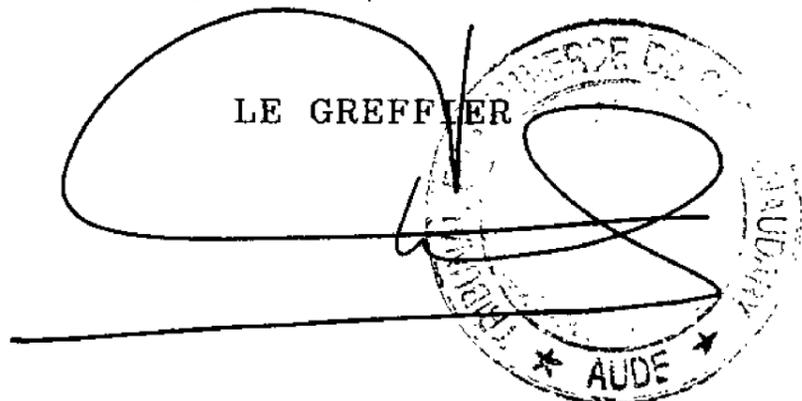
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTELNAUDARY CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/07/94, SOUS LE NUMERO A-118,

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES SOCIETE LELONG ET FILS SA ET LA SOCIETE
NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS-LELONG-

... CONCERNANT LA SOCIETE
LELONG ET FILS SA
SOCIETE ANONYME
AVENUE MARTIN DAUCH
11400 CASTELNAUDARY

R.C.S CASTELNAUDARY B 305 082 513 (76 B 1)

LE GREFFIER



PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert LELONG,
agissant en qualité de Président Directeur Général de
la société "LELONG et FILS S.A."
société anonyme au capital de 250 120 Francs
ayant son siège social Avenue Martin Dauch - 11400
CASTELNAUDARY
immatriculée au RCS de Castelnaudary sous le N° B 305
082 513

spécialement habilitée aux fins des présentes aux
termes d'une délibération du Conseil d'Administration
du

Ladite société dénommée "Société Bénéficiaire ou
Absorbante"

D'UNE PART

ET

Monsieur , Gérard Nouzeu
agissant en qualité d'Administrateur de la "SOCIETE
NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG"
Société Anonyme au capital de 280 000 F
ayant son siège social Avenue Martin Dauch - 11400
CASTELNAUDARY
immatriculée au RCS de Castelnaudary sous le N° B 305
801 631

spécialement habilité aux fins des présentes aux termes
d'une délibération du Conseil d'Administration du

Ladite société dénommée "Société Apporteuse ou
Absorbée"

D'AUTRE PART

.../...

Préalablement au traité de fusion faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

A) Caractéristiques des sociétés en présence :

S.A. "SOCIETE LELONG ET FILS"

Société Anonyme, immatriculée au RCS de Castelnaudary le 6 janvier 1976 pour une durée de 50 ans.

Objet : Garage

Capital : 250 120 Francs divisé en 1690 actions de 148 Francs.

Cette société détient plus de 53 % du capital de la S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

- S.A. "SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG"

Société Anonyme immatriculée au RCS de Castelnaudary le 27 Mai 1975 pour une durée de 50 ans.

Objet : La vente et la réparation d'automobiles.

Capital de 280 000 Francs divisé en 2 800 actions de 100 Francs.

- Les sociétés concernées ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS" - LELONG" à la société "LELONG ET FILS" et la prise en charge par cette dernière du passif de la première.

En conséquence de ces apports, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles à attribuer aux associés de la société absorbée, sauf en ce qui concerne la partie des apports correspondant aux droits de la société absorbante du fait de sa participation dans le capital de la société absorbée, partie au titre de laquelle il ne sera pas créé de titre nouveaux (Fusion-Renonciation).

.../...

B) Motifs et buts de la fusion

Le regroupement des deux sociétés, effectué dans un souci de rationalisation, doit permettre une uniformisation des procédures comptables et administratives. Le maintien de deux structures juridiques distinctes est devenu lourd et inutile, la S.A. "LELONG ET FILS" n'ayant qu'une participation dans le capital de la SARL "S.N.G.L. - LELONG".

C) Date d'arrêté des comptes - Bilans de référence, rétroactivité

- Société "LELONG ET FILS"

L'exercice se termine le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du

- Société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG"

L'exercice se termine le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du

- Rétroactivité

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er Janvier 1994.

D) Bases de la fusion

Chacune des deux sociétés a arrêté ses comptes au 31 Décembre 1993. Ces comptes ont été mutuellement communiqués.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer :

- Les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société "LELONG ET FILS" ou pris en charge par elle.

- La rémunération de l'apport net consenti par la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

.../...

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" depuis le 1er Janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "LELONG ET FILS" Les comptes relatifs à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

E) Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation des actifs nets des sociétés en présence ont été arrêtées comme suit :

Globalement, la méthode patrimoniale a été retenue soit : actif net comptable corrigé de plus ou moins values latentes ;

Et plus précisément .

- éléments incorporels :

* Fonds de commerce : 3 années des résultats d'exploitation moyens corrigés.

- éléments corporels : valeur nette comptable, en l'absence de plus ou moins values latentes,

- immobilisations financières :

* titres de participation : valeur patrimoniale,
* autres immobilisations financières : valeur nette comptable, en l'absence de plus ou moins values latentes.

- actifs circulants et dettes : valeur nette comptable corrigée des plus ou moins values latentes.

Sur la base de ces méthodes, il ressort :

* En ce qui concerne la .S.A "LELONG ET FILS" :

.../...

ACTIF

Actif immobilisé :

. Fonds de commerce	(non valeur)
. Immo. corporelles	26 330 F
. Titres S.A. "S.N.G.L. LELONG"	863 075 F
	889 405 F
Actif circulant	6 298 F
	895 703 F
TOTAL ACTIF	

PASSIF

. Dettes	312 647 F
TOTAL PASSIF	312 647 F

En ce qui concerne la S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG"

ACTIF

Actif immobilisé :

. Fonds de commerce	862 135 F
. Immobilisations corporelles	194 133 F
. Titres participations Peugeot	141 723 F.
. Autres immobilisation financières	32 424 F
	1 230 415 F
Actif circulant	4 973 022 F
TOTAL ACTIF	6 203 437 F

PASSIF

. Dettes	4 593 437 F
TOTAL PASSIF	4 593 437 F

De sorte que :

.../...

L'actif net de la société de la S.A. "LELONG ET FILS" ressort à :

. TOTAL ACTIF	895 703 F
. TOTAL PASSIF	312 647 F
. ACTIF NET	583 056 F

. soit une valeur unitaire de l'action fixée à 345 F.

et l'actif net de la société "S.N.G. L. - LELONG" ressort à :

. TOTAL ACTIF	6 203 437 F
. TOTAL PASSIF	4 593 437 F
. ACTIF NET	1 610 000

. soit une valeur unitaire de l'action fixée à 575 F.

II - CONDITIONS DE LA FUSION

Ceci exposé, les apports et conditions de la fusion absorption de la S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" par la S.A. "LELONG ET FILS" sont fixés de la manière suivante.

ARTICLE 1ER

La société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" fait apport, à titre de fusion à la société "LELONG ET FILS", sous toutes les garanties de droit en pareille matière, de l'intégralité des éléments composant son actif sans aucune exception, à charge pour elle de supporter la totalité de son passif ; tels que cet actif et ce passif existaient au 31 Décembre 1993 et compte tenu des modifications intervenues depuis cette date.

La présente fusion constituant une transmission à titre universel de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG", celui-ci sera intégralement transféré à la société "LELONG ET FILS" dès l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés "LELONG ET FILS" et "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

.../...

Le présent apport-fusion sera consenti et accepté aux conditions ci-après :

ARTICLE 2

Les éléments d'actif apportés par la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" comprennent :

Actif immobilisé :

. Fonds de commerce estimé à sa valeur vénale à ce jour	862 135 F
. Immobilisations corporelles	194 133 F
. Immobilisations financières	174 147 F

	1 230 415 F
Actif circulant	4 973 022 F

TOTAL ACTIF	6 203 437 F

En contrepartie, la prise en charge du passif par la société "LELONG ET FILS" s'élève à :

. Dettes	4 593 437 F

TOTAL PASSIF	4 593 437 F

De sorte que la valeur nette des apports ressort à 1 610 000 F.

ARTICLE 3

Rémunération de l'apport - Prime de fusion

.../...

1) Détermination de la parité d'échange

Compte tenu de la valeur respective des sociétés S.A. "LELONG ET FILS" et S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" la parité d'échange s'établit à :

- 5 actions S.A. "LELONG ET FILS" pour 3 actions S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

2) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de la société S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" les 2 800 actions composant le capital de ladite société devront recevoir 4 666.67 actions à créer par la S.A. "LELONG ET FILS" :

Actif net "S N G L - LELONG" = 4 666.67 F
valeur action S.A. "LELONG ET FILS

3) Renonciation

En sa qualité d'actionnaire de la société S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" la société S.A. "LELONG ET FILS" devrait recevoir un nombre d'actions correspondant à ses droits dans la société absorbée, soit :

1 501 X 4 666.67 = 2 501.67
2 800

Pour éviter qu'à l'issue de l'opération elle ne devienne l'actionnaire d'elle-même, la S.A. "LELONG ET FILS" renonce à ses droits dans ladite attribution.

4) Augmentation de capital de la société absorbante

Compte tenu de la parité d'échange ci-avant dégagée et de la renonciation expresse de la S.A. "LELONG ET FILS" en sa qualité d'actionnaire de l'absorbée, l'augmentation de capital de la société S.A. "LELONG ET FILS" sera limitée au nombre de titres à attribuer aux autres associés qu'elle-même, soit :

1 299 X 4 666.67 = 2 165 actions nouvelles à créer
2 800

Soit une augmentation de capital de 2 165 X 148 = 320 420 F

.../...

5° Prime de fusion liée à l'augmentation de capital

La prime de fusion représente la différence entre la valeur réelle des actions créées et leur valeur nominale :

$$(345 - 148) \times 2\,165 = 426\,505$$

ARTICLE 4

Propriété et entrée en jouissance des biens apportés

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits inclus dans l'apport à partir de la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver les opérations de fusion et à procéder à l'augmentation corrélative du capital social, comme suite à la réalisation de la condition énoncée sous l'article 7 ci-après.

Toutefois, l'ensemble des opérations actives et passives effectuées depuis le 1er Janvier 1994, par la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" seront réputées avoir été faites par la société "LELONG ET FILS".

ARTICLE 5

Charges et conditions

a) La société absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive des opérations de fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la réalisation définitive de l'opération de fusion, la société absorbante supportera et acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits apportés à leur exploitation.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

.../...

Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée tous baux et locations à elle consentis.

b) Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

c) La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

En conséquence, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout passif de la société absorbée existant à la date de la conclusion de la fusion.

Les créanciers de la société absorbée dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion, pourront former opposition à celui-ci dans les conditions, délais et sous les effets prévus par l'article 381 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et l'article 261 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

d) De son côté, la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" prend les engagements suivants :

1. La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

.../...

2. Elle s'oblige à fournir à la société "LELONG ET FILS" les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "LELONG ET FILS" faire établir tous actes et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "LELONG ET FILS" aussitôt après la réalisation définitive des présentes apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 6

Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

L'apport fusion étant fait à charge pour la société absorbante du paiement de tout le passif de la société absorbée, le représentant de celle-ci, renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

ARTICLE 7

Conditions suspensives

La fusion, objet du présent projet, ne deviendra définitive que par son approbation, dans les conditions prescrites par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés "LELONG ET FILS" et "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

.../...

ARTICLE 8

Dissolution de la société absorbée

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès la conclusion de la fusion.

Le passif de la société absorbée étant intégralement à la charge de la société absorbante, la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune liquidation et il n'y aura donc pas lieu à la nomination d'un liquidateur.

Toutefois, l'assemblée générale des associés de la société absorbante qui approuvera la présente fusion pourra désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'assurer la transmission effective du patrimoine dévolu à la société absorbante.

ARTICLE 9

Déclarations d'état civil et autres

En raison de l'apport de fonds de commerce, la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" déclare qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

ARTICLE 10

Déclaration d'ordre fiscal

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés "LELONG ET FILS" et "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titres de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

.../...

II - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 1994. En conséquence les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés en leur qualité de représentants des deux sociétés déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 du Code général des Impôts.

A cet effet, la société "LELONG ET FILS" prend l'engagement :

. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG", de même que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

. de se substituer à la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

. de calculer des plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

III - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 Février (B.O.D.G.I.. 3 - D 81), la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" déclare transférer purement et simplement, à la société "LELONG ET FILS", qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

.../...

La société "LELONG ET FILS" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera ainsi éventuellement transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En application de l'instruction de la D.G.I. N° 3 A-6-90 du 22 Février 1990, et afin de bénéficier de la dispense de taxation des biens immobiliers d'investissement, la société "LELONG ET FILS" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens reçus en apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" avait continué à utiliser ces biens. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la S.A. "LELONG ET FILS".

ARTICLE 11

Dispositions diverses

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la conclusion de la fusion, les archives, pièces et autres documents relatifs aux biens transmis.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer, en payant les frais, toutes expéditions, les extraits et copies de titres et pièces qu'il appartiendra.

Election de domicile

Chacun des soussignés, ès-qualité, fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente, en ce qui concerne l'exécution des présentes et de leurs suites.

.../...

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications, qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait à CASTELNAUDARY, le 30.06.94

en 2 exemplaires

R. BELONIS

G. ROUZAU

